

L'obligation vaccinale

Sont concernés, tous les enfants nés à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Obligation de vaccination pour toute entrée en crèche, en halte-garderie, à l'école ET chez **les assistants maternels**.

Il doit être fourni :

- Soit la photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé.
- Soit tout document remis par un professionnel de santé (autorisé à vacciner) qui atteste que l'enfant est à jour dans ses vaccins.

A défaut de vaccination à jour, une admission provisoire de 3 mois est possible. Délai permettant aux familles de débiter les vaccinations manquantes.

Les assistants maternels devront contrôler la vaccination (11 vaccins obligatoire) des enfants dont elles ont la charge.

Dans le cas d'un accueil d'enfant non vacciné l'assistant maternel risque un retrait d'agrément.

Si une telle situation se présentait à l'assistant maternel, il lui est recommandé de :

- Signaler le manque de vaccination aux services de PMI qui se chargeront de rappeler aux parents leurs obligations.
- Expliquer aux parents qu'il ne sera plus en mesure d'accueillir l'enfant s'ils n'entament pas les démarches nécessaires de mise à jour des vaccins.
- Refuser le contrat si celui-ci n'a pas été signé ou le rompre dans le cas contraire. Dans ce dernier cas, la rupture étant liée à un fait reprochable aux parents l'assistant maternel dispose de procédure lui permettant de bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage.

